



SAINT-CYR-L'ÉCOLE  
(YVELINES)

DECISION DU MAIRE N° 2025/05/78 PRISE EN VERTU DE LA  
DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 25 MAI 2020

Direction des Affaires Culturelles  
BT

**OBJET :** Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle intitulé « Léo BRIERE - Existences » prévu dans le cadre de la saison culturelle 2025-2026 (septembre 2025 à juin 2026) le 28 mars 2026.

Le Maire de Saint-Cyr-l'École.

Vu ce qui suit :

- l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.
- l'article R. 2122-3 (1°) du Code de la commande publique.
- la délibération n° 2020/05/8 du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire une partie de ses propres attributions et en cas d'empêchement de Madame le Maire, à Monsieur Yves JOURDAN, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire.

Considérant que dans le cadre de la saison culturelle 2025-2026, la commune souhaite organiser une représentation d'un spectacle d'illusionniste - mentaliste intitulé « Léo BRIERE - Existences » le 28 mars 2026 à 20h30 ; qu'à cet effet, ne disposant pas des compétences nécessaires, il y a lieu de recourir à des prestataires spécialisés pour ce type de spectacles tels que la société « MIND EXPERIENCE », dont le projet de contrat de cession du droit d'exploitation proposé pour le spectacle susmentionné répond aux besoins de la commune.

**DECIDE :**

**Article 1 :** Un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle d'illusionniste - mentaliste intitulé « Léo Brière - Existences » est conclu avec la société « MIND EXPERIENCE » sise 151, avenue de la Dhuy - 93170 Bagnolet, en vue d'en assurer une représentation le 28 mars 2026 à 20h30 au Théâtre Gérard Philipe sis rue Gérard Philipe à Saint-Cyr-l'École.

**Article 2 :** En contrepartie de cette représentation, la commune versera à la société « MIND EXPERIENCE » la somme de 7 500,00 € HT, soit 7 912,50 € TTC, et prendra en charge les repas du midi et du soir pour 5 personnes, les frais de transport du décor, de l'artiste et de l'équipe technique, un léger en-cas, ainsi que les droits d'auteurs, les droits voisins, les droits de mise en scène.

**Article 3 :** Cette décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex) dans les deux mois à compter de la formalité la plus tardive, soit la date de publication indiquée ci-dessous, soit la date de sa réception en Préfecture, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Les crédits afférents seront inscrits au budget courant.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le 22 MAI 2025

Certifié exécutoire  
par publication en ligne le : 27 MAI 2025  
et  
par transmission  
en Préfecture des Yvelines le : 26 MAI 2025



**Sonia BRAU**  
Maire  
Conseiller départemental  
Vice-Président de Versailles Grand Parc

Signé électroniquement par  
Sonia BRAU

Le 22 mai 2025

Accusé de réception en préfecture  
078-217805456-20250522-2025-05-78-AU  
Date de télétransmission : 26/05/2025  
Date de réception préfecture : 26/05/2025